

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 MAI 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de
partenariat avec la société
1001 crèches**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 26 mai 2015
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 mai 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 mai 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 21 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 mai deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Mary-Claude BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER*, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame LANGE, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur LEVEQUE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur AUDURIER (sauf pour le dossier 15 C 00, le procès-verbal de la séance du 2 avril 2015, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 C 01, 15 C 02, et 15 C 03)

Avaient donné procuration :

Monsieur PRIOUX à Monsieur PIVERT
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Madame ADAM à Monsieur SOLIGNAC
Madame VANTHOURNOUT à Madame LANGE
Monsieur CAMASSES à Monsieur LÉVÊQUE

Etait absente :

Madame SILLY

Secrétaire de séance :

Monsieur JOUSSE

N° DE DOSSIER : 15 C 05

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ 1001 CRECHES

RAPPORTEUR : Madame PEYRESAUBES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye propose une large offre d'accueil de la petite enfance afin de répondre à l'attente des parents.

Afin de rationaliser la dépense publique et de bénéficier de financements supplémentaires, la Ville envisage aujourd'hui de s'engager dans un partenariat avec la société « 1001 Crèches ».

Cette société accompagne des entreprises qui souhaitent proposer des places en crèches pour les enfants de leurs salariés.

Dans le cadre d'une convention d'une durée de 5 ans, « 1001 Crèches » pourra adresser à la Ville des demandes de familles habitant Saint-Germain-en-Laye dont l'un des parents est salarié d'une entreprise adhérente au réseau.

A l'issue des commission d'attribution des places en crèches de la Ville, si une ou plusieurs familles, dans la limite maximum de 10 enfants, se voient attribuer une place au sein d'établissement municipal dans le cadre de ce dispositif, la société « 1001 Crèches » versera à la Ville une contribution de 8 000 € par an et par place correspondant au reste à charge de la collectivité.

Cette contribution sera intégralement réutilisée pour développer l'offre d'accueil à Saint-Germain-en-Laye.

La mise en œuvre de cette convention ne remet pas en question les critères d'attribution des places qui resteront les mêmes sans création de nouvelle priorité ou de mode de dérogation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention de partenariat avec la société « 1001 Crèches » telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur CAMASSES (procuration à Monsieur LÉVÊQUE), Monsieur LÉVÊQUE votant contre,

APPROUVE la signature de la convention de partenariat entre la Ville et la société « 1001 Crèches » et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY

CONVENTION DE PARTENARIAT

LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE , représentée par son Maire en exercice, monsieur Emmanuel LAMY , dument habilité par la délibération n° en date du 21 mai 2015

Ci-après « la Ville » ;

ET

LA SOCIETE 1001 CRECHES, SARL au capital de 10.000 euros, dont le siège est à Courbevoie (92400) 24 rue du Moulin des Bruyères immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro d'immatriculation 521 140 921 R.C.S. Nanterre, représentée par son Gérant, Monsieur RODOLPHE CARLE.

Ci-après « la Société » ou « le Réservataire ».

Étant préalablement exposé que :

La société 1001 Crèches a notamment pour objet la recherche, la création, l'implantation de structures d'accueil et d'éveil pour les enfants, ainsi que la recherche pour ses clients de places de crèches disponibles sur le territoire français.

Dans le cadre de cette activité la société 1001 Crèches développe en France un réseau de partenaires, gestionnaires de crèches (communes, entreprises ou associations), qui souhaitent mettre à disposition dans leurs établissements des places destinées à l'accueil de jeunes enfants de salariés d'entreprises.

La Ville souhaite contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et de leurs familles en leur permettant de disposer sur leur commune d'un mode d'accueil de proximité dans le cadre d'une politique sociale développée par leur employeur et améliorer l'équilibre financier de ses services.

La société 1001 Crèches a, dans ce cadre, sollicité la Ville de Saint-Germain-en-Laye aux fins de savoir si celle-ci était favorable à l'accueil d'enfants de salariés d'entreprises et consentait à conclure un partenariat avec la société 1001 Crèches, portant sur la possibilité pour 1001 Crèches de réserver un certain nombre de berceaux en contrepartie du versement d'une contribution financière à la Ville.

*La Ville, favorable à cette initiative qui contribuerait à une sensible diminution des coûts du service public, souhaite pouvoir l'expérimenter sur son territoire, et ainsi conclure un partenariat avec la société 1001 Crèches, permettant à celle-ci de lui adresser les demandes de familles salariées d'entreprises, afin de leur attribuer des places dans l'ensemble des structures multi-accueils de jeunes enfants dont elle assure la gestion, soit en régie, soit dans le cadre d'une convention avec un prestataire. Ce partenariat porterait sur **10** berceaux maximum.*

Par délibération n° en date du 21 mai 2015 , le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la présente convention avec la société 1001 Crèches.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La Ville et le Réservataire concluent un partenariat permettant au Réservataire d'adresser à la Ville les demandes de places émanant des familles domiciliées sur son territoire dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise ayant une convention avec le Réservataire, afin que la Ville puisse leur attribuer, selon les disponibilités, une place sur l'ensemble des établissements multi-accueil de jeunes enfants qu'elle gère ou dont elle a confié, sous sa responsabilité, la gestion.

Ce partenariat porte sur 10 berceaux maximum par an.

Article II. Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq années et pourra être reconduite de manière expresse une fois pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties six mois au moins avant son terme initial.

Article III. Conditions d'exercice du partenariat

Le Réservataire dispose jusqu'au 01 avril de chaque année pour informer la Ville du nombre de berceaux pour lesquels il existe une demande de familles salariées d'entreprises ayant une convention avec le Réservataire, dans la limite du nombre fixé par la convention soit un effectif permanent de 10 berceaux, de façon à ce que les attributions de ces places soient examinées par la commission municipale qui se tient chaque année au mois de mai.

Le Réservataire indique à la Ville le lieu d'accueil pour lequel la famille a fait part de sa préférence.

Les familles dont les coordonnées auront été communiquées à la Ville par le Réservataire pour l'attribution d'un berceau ne pourront se voir attribuer directement un berceau sur le « quota Ville ».

Dans l'hypothèse où l'ensemble des 10 berceaux ne serait pas réservés à la date de la commission d'attribution, la Ville peut, en cours d'année et à la demande du Réservataire, lui attribuer des berceaux disponibles dans la mesure où la capacité d'accueil des établissements le permet sans pour autant que le nombre total de berceaux réservés ne dépasse 10.

Les 10 berceaux qui peuvent être attribués aux familles dans le cadre de ce partenariat, se répartissent de la manière suivante : 4 bébés âgés de 3 à 12 mois dits bébés, 6 âgés de plus de 12 mois, étant précisé que la répartition entre les berceaux dits « moyens » et les berceaux dits « grands » peut être aménagée d'un commun accord en fonction des exigences liées au maintien des enfants d'une année sur l'autre dans leur crèche d'accueil.

Article IV. Conditions d'accueil des familles

Les conditions d'accueil des familles admises dans le cadre des « berceaux entreprises » sont identiques à celles des autres familles et sont soumises au règlement de fonctionnement applicable dans les établissements de la commune.

Elles doivent être conformes aux exigences de la CAF, de la PMI et de la réglementation en vigueur.

Elle doit être également la garante d'un accueil bienveillant et pensé pour l'enfant, sa famille.

Les enfants accueillis dans le cadre de cette convention sont sous la responsabilité exclusive de la Ville et de ses gestionnaires

Article V. Conditions financières

Pour chaque berceau réservé par le Réservataire et attribué dans les conditions prévues ci-dessus, celui-ci verse à la Ville une contribution annuelle.

(i) contribution annuelle globale

La contribution annuelle globale est égale au nombre de berceaux réellement réservé sur la période comprise entre la dernière semaine du mois d'août et la fermeture annuelle d'été, multiplié par le montant de la contribution annuelle/berceau initiale ou révisée.

(ii) contribution annuelle/berceau

La contribution annuelle/berceau initiale est égale à huit mille euros (8 000 euros). Elle représente une estimation du coût de revient annuel d'un berceau déterminée par la Ville en début de contrat sur l'ensemble de ses établissements d'accueil de jeunes enfants, déduction faite de la totalité des participations familiales, de la participation de la CAF (PSU) et des éventuelles subventions de fonctionnement versées par d'autres organismes ou collectivités, qu'elle et ses gestionnaires ont perçues sur l'année n-1 à la prise d'effet du contrat.

La contribution annuelle/berceau initiale est forfaitaire et sert de base de calcul pendant toute la durée d'exécution du contrat. La Ville ne peut prétendre à aucune revalorisation au motif d'une appréciation erronée.

Le montant de la contribution annuelle/berceau correspond à l'attribution d'une place sur quatre ou cinq jours pour une durée minimum égale à 8 heures/jour.

En ce qui concerne les berceaux attribués en cours d'année, un calcul au prorata sera effectué compte tenu du nombre de jours restant à courir calculé sur la base de 230 jours annuels.

La contribution annuelle sera revalorisée chaque année à hauteur du coût de revient d'un berceau constaté sur l'année N-1 sans que cette revalorisation puisse aboutir à une hausse de la contribution annuelle supérieure à 2 %.

(iii) conséquences d'une modification du temps d'accueil sur le montant de la contribution

En cas de modification du contrat d'accueil des familles engendrant un temps d'accueil inférieur à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine, le Réservataire verse une contribution déterminée au prorata du temps d'accueil hebdomadaire prévu au contrat signé avec les parents et la Ville peut attribuer librement les plages horaires non utilisées par l'enfant accueilli dans le cadre de la convention.

La Ville peut toutefois décider de réintégrer l'enfant sur son quota de place et libérer une place au bénéfice du Réservataire si celui-ci est en mesure de proposer une affectation sur une durée supérieure ou égale à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine.

(iv) conséquences du départ de l'enfant en cours d'année sur le montant de la contribution

Il est convenu que dans l'hypothèse du départ d'un enfant avant le 31 mars de l'année en cours suite à la résiliation du contrat d'accueil à l'initiative de la famille, le montant total de la contribution versée par le Réservataire est égale au nombre de jours pendant lequel l'enfant a été accueilli, préavis inclus, sur le nombre de jours d'ouverture sur l'année, fixé conventionnellement à 230 jours.

Soit,

- (Nombre de jours d'exécution du contrat + préavis converti en jours ouvrés) / 230 jours.

En contrepartie, la Ville réserve au Réservataire un droit de préférence pendant la durée du préavis prévu au contrat signé entre l'établissement et la famille de l'enfant pour permettre au Réservataire de réattribuer, après accord de la Ville, le berceau vacant. A défaut de réattribution du « berceau entreprise » par le Réservataire dans le délai sus indiqué la Ville peut librement attribuer la place vacante. Toutefois, si la Ville réattribue le berceau avant la fin de la période de préavis, le Réservataire est exonéré du versement de la contribution à compter de la fin de la période de préavis.

Pour une résiliation à l'initiative de la famille après le 31 mars, le Réservataire rémunère le berceau sur l'année complète.

(v) conséquences du licenciement du parent salarié sur le versement de la contribution

Il est convenu que la rupture de la relation contractuelle entre le parent salarié et son employeur ou entre le Réservataire et l'Entreprise entraîne une réintégration de l'enfant dans le quota des places de la Ville et le versement par le Réservataire d'une contribution totale déterminée au prorata du nombre de jours pendant lequel l'enfant a été accueilli dans le cadre de la convention jusqu'à la date du départ effectif du salarié de son entreprise et de sa réintégration concomitante dans le quota des berceaux Ville, sur le nombre d'ouverture sur l'année (230 jours), soit :

- Nombre de jours d'exécution du contrat jusqu'à la date de départ effectif de l'entreprise / 230 jours.

(vi) modalités de versement de la contribution annuelle globale

Le Réservataire règle semestriellement à terme échu, dans un délai de 60 jours, à la commune de xxx le montant de la contribution annuelle globale calculée selon les modalités prévues au présent contrat.

(vii) cessation du contrat et poursuites des obligations des parties.

Au terme de la convention fixée à l'article 2 ou dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la Ville, celle-ci s'engage à maintenir en place les enfants accueillis dans le cadre de la convention jusqu'à leur sortie définitive de la crèche et le Réservataire s'engage à verser pendant cette même période et selon les modalités prévues dans la présente convention, le montant de la contribution annuelle globale exigible.

Article VI. Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article VII. Contestation et litige

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés et litiges qui pourraient naître concernant les conditions d'interprétation et d'exécution de la présente convention.

En l'absence de règlement amiable, toute contestation sera réglée par le tribunal compétent soit le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à _____, le _____

Rodolphe CARLE

Gérant de la société 1001 Crèches

Maire de _____